



NUMÉRO SPÉCIAL

DIXIÈME ANNÉE. — N° 288

REPUBLIQUE DU MALI

28 NOVEMBRE 1968

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 28 nov. 1968. Ordonnance n° 1 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali I
- 28 novembre. Ordonnance n° 2 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire. III
- 28 novembre. Ordonnance n° 3 portant nomination d'un Ministre Délégué auprès de la Présidence du Comité Militaire de Libération Nationale IV

DÉCRET

- 28 novembre. 1 G.P.-R.M. — Décret portant fixation des intérimaires des membres du Gouvernement provisoire IV

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 1 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali.

LE COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Considérant que la règle internationale de la continuité de l'Etat prévoit que les changements constitutionnels, les transformations de gouvernements, n'ont aucune influence sur la personnalité de l'Etat;

Considérant qu'il est unanimement admis que la révolution, si elle peut modifier l'appareil étatique, le peuple, base de l'Etat n'en est forcément pas affecté;

Considérant qu'il est en outre constant que l'Etat, même momentanément privé de Pouvoir Central à la suite de lutte pour la conquête du Pouvoir conserve son identité dès lors que se trouve assuré le fonctionnement des autorités administratives et judiciaires;

Considérant que l'action de l'Armée en date du 19 novembre 1968, a eu pour résultat la substitution du Comité Militaire de Libération Nationale au Gouvernement et à la Délégation Législative issus de la Révolution du 22 août 1967;

Considérant que l'existence de ce Gouvernement et de cette délégation au-delà du délai maximum légal les a transformés en pouvoir de fait;

Considérant que le Comité Militaire de Libération Nationale a prononcé leur dissolution, exercé en leurs lieu et place les fonctions politiques et administratives et devient également l'organe suprême des relations internationales;

Considérant que les mesures et considérations ci-dessus énoncées constituent une rupture avec la légalité constitutionnelle et consacrent en fait la suspension de la Constitution du 22 septembre 1960;

DECLARE la Constitution du 22 septembre 1960 suspendue, et vu la nécessité de mettre en vigueur de nouvelles dispositions portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali,

ORDONNE :

PRÉAMBULE :

Le Peuple malien proclame solennellement la République du Mali, fondée sur un idéal de liberté et de justice.

La République du Mali organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

La République du Mali réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix, pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est un devoir pour tout citoyen, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé, sauf dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

Le peuple malien, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats d'Afrique, soucieux de réaliser l'unité politique, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine, affirme sa détermination de poursuivre son œuvre en vue de la réalisation de l'unité africaine.

TITRE PREMIER

de la Souveraineté

Article premier. — La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

La langue française est la langue d'expression officielle.

La devise est : "Un Peuple, Un But, Une Foi".

Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La loi détermine l'hymne et le sceau de la République.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux maliens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Art. 5. — Les institutions provisoires de la République sont :

Le Comité Militaire de Libération Nationale;
Le Gouvernement provisoire;
La Cour Suprême.

Le siège des institutions est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu par une ordonnance.

TITRE II

Du Comité Militaire de Libération Nationale

Art. 6. — Le Comité Militaire de Libération Nationale est composé de 14 membres. Il peut à tout moment décider de s'élargir et de se faire assister par toute personne dont le concours lui semblera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 7. — Le Comité Militaire de Libération Nationale établit son règlement intérieur. Il statue par voie d'ordonnance sur les matières relevant de sa compétence et peut à chaque occasion consulter le Gouvernement provisoire.

Art. 8. — Les séances du Comité Militaire de Libération Nationale se tiennent à huis-clos à moins qu'il n'en décide autrement.

Art. 9. — Le Comité Militaire de Libération Nationale a un rôle de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la République.

Art. 10. — Le Comité Militaire de Libération Nationale désigne un candidat aux fonctions de Président du Gouvernement provisoire. La personnalité désignée soumet à son approbation la liste des membres du Gouvernement provisoire.

Art. 11. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale assume les fonctions de Chef de l'Etat.

Il signe et ratifie les traités après approbation du Comité Militaire de Libération Nationale.

Il accrédite les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il est le Chef des Armées.

Il nomme en conseil du Comité Militaire de Libération Nationale les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les envoyés extraordinaires et les hauts fonctionnaires civils et militaires dont la liste est fixée par ordonnance.

Il exerce en séance du Comité Militaire de Libération Nationale le droit de grâce.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Comité Militaire de Libération Nationale.

Art. 12. — Le Président du Gouvernement provisoire et les Ministres peuvent être entendus à tout moment par le Comité Militaire de Libération Nationale.

TITRE III

Du Gouvernement Provisoire

Art. 13. — Le Gouvernement provisoire de la République du Mali se compose du Président et des Ministres.

Le Président est responsable devant le Comité Militaire de Libération Nationale.

Les Ministres sont responsables devant lui.

Le Président du Gouvernement provisoire met fin à leurs fonctions.

Art. 14. — Le Président du Gouvernement provisoire fixe les attributions des membres du Gouvernement par décret.

Art. 15. — Il préside le Conseil des Ministres.

Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 16. — Le Gouvernement provisoire conduit la politique de la République définie par le Comité Militaire de Libération Nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire dirige l'action du Gouvernement. Il a l'initiative des ordonnances concurremment avec les membres du Comité Militaire de Libération Nationale.

Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des ordonnances, des règlements et des décisions de justice.

Le Président du Gouvernement provisoire est le Chef suprême de l'Administration. Il nomme à tous les emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Comité Militaire de Libération Nationale. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un membre du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi des décisions déterminant la politique générale de l'Etat et des décrets réglementaires.

Art. 17. — Les actes du Président du Gouvernement provisoire sont contresignés le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 18. — Le Président du Gouvernement provisoire peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Ministre.

TITRE IV

Des dispositions diverses

Art. 19. — Les dispositions des titres V, VI, VII, VIII et X de la Constitution du 22 septembre 1960 demeurent valables *mutatis mutandis* dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente ordonnance et dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une abrogation expresse.

Art. 20. — La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Art. 21. — La présente ordonnance qui prend effet à la date du 19 novembre 1968 sera publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 28 novembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Lieutenant MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 2 portant nomination des membres
du Gouvernement provisoire.

LE COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le capitaine Yoro Diakité, Vice-Président du Comité Militaire de Libération Nationale, est nommé Président du Gouvernement provisoire.

Art. 2. — Sont nommés dans l'ordre :

Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération : M. Jean-Marie Koné.

Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité : Capitaine Charles Samba Sissoko.

Ministre de l'Information : Chef d'Escadron Balla Koné.

Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques : M. Louis Nègre.

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux : M^e Ibrahima Sall.

Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales : Docteur Benitiéni Fofana.

Ministre de l'Équipement et de l'Industrie : M. Mamadou Aw.

Ministre de la Production : Docteur Zanga Coulibaly.

Ministre du Travail : M. Boubacar Diallo.

Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : M. Yaya Bagayoko.

Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme : Docteur Henri Corenthin.

Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales : M^{me} Cissé, née Inna Sissoko.

Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali avec rang et prérogatives de Ministre : M. Tiéoulé Konaté.

Art. 3. — M^e Ibrahima Sall cumulera avec ses fonctions actuelles, celles de Premier Président de la Cour suprême en dérogation de la loi du 13 mars 1965.

Art. 4. — La présente ordonnance qui prend effet à la date de nomination des membres du Gouvernement provisoire, sera publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 28 novembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Lieutenant MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 3 portant nomination d'un Ministre délégué auprès de la Présidence du Comité Militaire de Libération Nationale.

LE COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire,

ORDONNE :

Article premier. — M. Sori Coulibaly est nommé **Ministre délégué** auprès de la Présidence du Comité Militaire de Libération Nationale.

Art. 2. — Il participe aux délibérations du Conseil des Ministres du Gouvernement provisoire.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 28 novembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Lieutenant MOUSSA TRAORE.

DECRET

N° 1 G.P.-R.M. — DÉCRET portant fixation des interims des membres du Gouvernement provisoire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 3 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968, portant nomination d'un Ministre délégué auprès de la Présidence du Comité Militaire de Libération Nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de la Présidence du Gouvernement est assuré par les Ministres suivant l'ordre du décret de nomination.

Art. 2. — Les interims des membres du Gouvernement sont réglés pour chaque cas ainsi qu'il suit :

1° Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération

MM. Sori Coulibaly, Ministre délégué auprès de la Présidence du Comité Militaire de Libération Nationale;

Louis Nègre, Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

M^e Ibrahima Sall, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

2° Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Capitaine Yoro Diakité, Président du Gouvernement provisoire;

Chef d'Escadron Balla Koné, Ministre de l'Information;

M. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

3° Ministère de l'Information

Capitaine Charles Sissoko, Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

M^e Ibrahima Sall, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

M. Boubacar Diallo, Ministre du Travail.

4° Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques

MM. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération;

Mamadou Aw, Ministre de l'Équipement et des Industries;

Zanga Coulibaly, Ministre de la Production.

5° Ministère de la Justice

Chef d'Escadron Balla Koné, Ministre de l'Information;

MM. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération;

Louis Nègre, Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

6° Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales
M^{me} Cissé, née Inna Sissoko, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales;

Docteur Henri Corenthin, Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

M. Yaya Bagayoko, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

7° Ministère de l'Équipement et des Industries

Docteur Henri Corenthin, Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Docteur Zanga Coulibaly, Ministre de la Production;

M. Louis Nègre, Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

8° *Ministère de la Production*

MM. Louis Nègre, Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération;

Boubacar Diallo, Ministre du Travail.

9° *Ministère du Travail*

M^e Ibrahima Sall, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

MM. Sori Coulibaly, Ministre délégué auprès de la Présidence du Comité Militaire de Libération Nationale;

Benitiéni Fofana, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

10° *Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports*

MM. Boubacar Diallo, Ministre du Travail;

Benitiéni Fofana, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{me} Cissé, née Inna Sissoko, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

11° *Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme*

M. Mamadou Aw, Ministre de l'Equipement et des Industries;

Capitaine Charles Samba Sissoko, Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Docteur Zanga Coulibaly, Ministre de la Production.

12° *Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales*

Docteur Benitiéni Fofana, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

MM. Yaya Bagayoko, Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Boubacar Diallo, Ministre du Travail.

Art. 3. — Les intérimis visés aux articles précédents sont automatiques et s'effectuent selon l'ordre indiqué pour chaque Département ministériel.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et de ses trois intérimaires prévus pour le remplacer, le Président du Gouvernement procédera à la nomination d'un intérimaire par décret spécial.

Art. 4. — Le Ministre intérimaire est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut cependant prendre en cas d'urgence, une décision engageant le Département dont il assure l'intérim, après consultation du Cabinet du Ministre titulaire et accord du Chef du Gouvernement provisoire.

Art. 5. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

Capitaine Yoro DIAKITE.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637